

B. — *Varia.**La sévérité de la vieille législation anglaise.*

M. Coleman Phillipson a fait paraître récemment en Angleterre un livre sur les trois grands réformateurs en matière de répression pénale, Beccaria, Bentham et Romilly.

La lecture de cet ouvrage montre que dans nul pays au monde les pénalités ne furent plus impitoyables que dans la vieille Angleterre. En 1800 il n'existait pas moins de 160 délits passibles de la peine de mort, et celle-ci était effectivement appliquée pour les quatre cinquièmes de ces délits.

Il suffisait, par exemple, de dérober dans une boutique un objet d'une valeur infime, de couper un arbre appartenant à un voisin, de cacher quelqu'un qui avait fraudé le fisc, pour encourir la peine capitale.

Grâce aux idées de Beccaria, de Bentham et de Romilly, la sévérité de la justice anglaise s'adoucit au début du XIX^e siècle. En 1823 la peine de mort était cependant encore appliquée à plus de cent délits et il faut attendre jusqu'en 1861 pour la voir réservée aux infractions les plus graves : l'incendie des arsenaux ou ateliers du Roi, la piraterie accompagnée de violences, la trahison et l'assassinat, sans compter, bien entendu, les délits spéciaux soumis aux rigueurs des Codes militaire et naval.

On prétend que cette rigueur féroce de la vieille législation anglaise a eu un résultat des plus heureux, en ce sens que l'Angleterre est actuellement un pays où le vol est fort rare, les pickpockets étant devenus depuis longtemps un article d'exportation (Du *Progrès* du 18 janvier 1924, n^o 15).

CHARLES BORNET.

Un inspecteur de police danois Hakon Jägensøn, a publié en 1923 chez Hayn's Erben, à Berlin Postdam, un livre dans lequel il résume les différentes connaissances actuelles sur l'anthropométrie et la dactyloscopie. Ce que ce volume contient d'intéressant est un système, inventé par l'auteur, permettant au moyen de quelques lettres et chiffres d'indiquer en abrégé le signalement complet d'une personne. Ce procédé, s'il se généralise, est appelé à rendre des services pour une prompt identification

des délinquants internationaux dont le nombre s'accroît sans cesse.

PAUL REIGE.

Revue étrangère. Analyses sommaires.

JOURNAL OF THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY (n^o de mai 1923). Sommaire : Les avantages de la nouvelle organisation judiciaire de Détroit (fusion des deux cours en une seule placée sous l'autorité d'un président ; spécialisation des juges ; examen psychopathique des accusés ; augmentation du nombre des *probation officers*) ; les rapports à établir entre le tribunal pour enfants et les établissements d'instruction, dans l'intérêt des mineurs ; le crime et l'aliénation mentale (le point de vue des médecins et celui des juges, en ce qui concerne la preuve de l'aliénation, la responsabilité, les obsessions, les impulsions morbides, l'hystérie, l'aboulie, la simulation, etc.) ; l'aliénation mentale au point de vue médico-légal (l'auteur estime que les questions relatives à l'aliénation devraient être posées non à un jury « légal et irresponsable » mais à une Commission médicale dont la décision serait définitive) ; le recensement opéré en 1923 dans les prisons par le Gouvernement fédéral (ce recensement fournit, sur la population des prisons, des données intéressantes, car le questionnaire posé aux détenus a été considérablement allongé ; la responsabilité pénale des associations ; les rapports entre le crime et la maladie (étude de l'état de santé des prisonniers détenus à la prison de San Quentin, Californie) ; classification des détenus en vue de leur libération conditionnelle ; notes sur le régime de la mise en liberté surveillée dans l'Etat de New-York au cours de ces dernières années ; sur « les automobiles et la criminalité ». — (N^o de novembre 1923). Sommaire : Folie de la persécution et demis-fous ; « tests » pour reconnaître les aptitudes des agents de police ; la libération conditionnelle dans les établissements de réforme de Massachusetts ; la psychiatrie et la lutte contre la criminalité juvénile (l'auteur établit, à l'aide de statistiques, que plus de la moitié des enfants traduits en justice sont dans un état physique ou mental qui est l'un des facteurs fondamentaux de leur conduite ; sans traitement approprié, la répression demeure, sur eux, sans effet, d'où la nécessité d'organiser des cliniques de psychiatrie). (n^o de février

1924). Sommaire: Projet de réforme du Code pénal italien (rapport présenté au Ministre de la Justice en 1921 par Enrico Ferri); la police d'Etat aux Etats-Unis (bibliographie); le « défenseur public » (fonctionnaire chargé d'assurer la défense des accusés devant les tribunaux répressifs (bibliographie); étude de la législation des divers Etats qui prescrivent un examen mental de toute personne comparaisant devant les tribunaux répressifs; le droit criminel aux Etats-Unis et en Europe (l'auteur estime que les Américains attachent relativement trop d'importance à la psychologie, à la médecine et aux autres sciences auxiliaires du droit criminel et n'insistent pas assez sur la science juridique proprement dite; quant aux auteurs européens, négligeant trop le point de vue pratique, ils concentrent leur attention sur les problèmes juridiques, sur le développement des idées tant dans l'ordre historique que dans l'ordre logique); nouvelle classification proposée pour les infractions; la mise en liberté surveillée des femmes.

ADRIEN PAULIAN.

RIVISTA PENALE. — Juin 1924. — *La méthode dans les études juridiques et les directives dans le droit pénal*, par Pietro Miro. (L'auteur arrive à cette conclusion: que la distinction entre les écoles résulterait surtout de la différence de méthodes. Ainsi l'école classique serait celle qui refuse d'étudier le délit et le délinquant au point de vue sociologique et anthropologique. Les expressions « classicisme », « positivisme » n'auraient donc aucun sens, sinon il serait facile de démontrer que le prétendu « positivisme pénal » conduit à une métaphysique matérialiste aussi peu probante que la métaphysique idéaliste »). — *Législation italienne*: Décret-loi du 27 avril 1924, n° 636, sur la réglementation des maisons de jeu. — Décret-loi du 20 mars 1924, n° 533 modifiant la loi du 24 juin 1923 sur la protection du gibier et l'exercice de la chasse. — Décret-loi du 13 décembre 1923, n° 2.694, approuvant le texte unique de la loi électorale politique. — Décret-loi du 30 mars 1924, n° 442, réglementant l'usage des titres nobiliaires. — Décret du 9 novembre 1924, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 18 février 1923, n° 396, sur la fabrication et la vente des stupéfiants. — Lois et règlements portant modification de la législation douanière (Décret du 2 septembre 1923, n° 1.960; Décret du 2 septembre 1923, n° 1.959). — *Chronique*: Surveil-

lance et discipline des préteurs (circulaire du ministre de la Justice du 6 mai 1924). — Politique criminelle (critique des facilités données à l'émigration en masse des Italiens). — Fraudes dans le commerce des vins (circulaire du 12 décembre 1923 du ministre de l'intérieur). — Optimisme et pessimisme. (Critique spirituelle d'un article du sénateur Schanzer, dans la *Nuova Antologia* sur la Société des Nations, et des discours prononcés à la séance de l'Assemblée constitutive de l'Association internationale de droit pénal (*sup.* 224). — A propos de la réduction des armements, M. Schanzer écrit: « En tout cas ce n'est pas le moment de s'abandonner à un stérile pessimisme ». A Paris les orateurs ont rappelé le mot de Guizot: Les pessimistes sont des spectateurs... des impuissants... Ovide écrivait *medio tutissimus ibis*, et le proverbe toscan ajoute: « la science est folie, si le bon sens ne la gouverne pas ». Incidemment le directeur de la *Rivista* reproche à M. J. A. Roux de ne pas avoir rappelé, dans son article sur la méthode préventive, que Filangieri, Rossi, Romagnosi avaient enseigné depuis longtemps la supériorité de la prévention sur la répression). — Qui touche à la poix se tache. (En réponse à une lettre du président du tribunal de Trani, membre du Conseil central de l'Association des magistrats italiens, M. Lucchini expose de nouveau les inconvénients des associations de ce genre pour la dignité et la réputation de la magistrature). — Procédures pénales en matière de recrutement (circulaire du ministre de la Justice du 1^{er} mai 1924).

H. P.

REVUE PÉNALE SUISSE. — 2^e fascicule 1924. — Ce numéro, contient exclusivement une bibliographie des différents articles ou livres se rapportant aux projets de nouveau code pénal suisse parus depuis 1912 jusqu'à 1923. En supplément figure le texte de la convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants en date du 30 septembre 1921.

PAUL REIGE.

LE BULLETIN INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, DU 31 MAI 1924, n° 26, a publié les documents préparatoires à la 3^e session ordinaire de l'Association internationale pour la Protection de l'Enfance (à Paris, les 5, 6 et 7 juillet 1924). En tête des sujets d'ordre juridique, nous relevons le rapport fait par

notre collègue M. de Casabianca. La question traitée est la suivante : *Comment pourrait s'établir une entente internationale en vue de préserver l'enfance du cinéma démoralisateur ?*

La France avait été invitée, à convoquer à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, une nouvelle conférence ayant pour objet d'élaborer une convention destinée à combattre la production et la diffusion des publications obscènes. La conférence s'est réunie le 31 août 1923 et une convention internationale a été signée le 12 septembre suivant.

Dans l'art. 1^{er} de cette dernière convention les films cinématographiques obscènes sont expressément visés parmi les objets de nature à constituer l'infraction que les parties contractantes ont convenu de rechercher, de poursuivre et de punir. Mais il faut bien retenir que seuls les films ou objets obscènes ont été visés; l'obscénité est un élément essentiel de l'infraction. Mais un film peut être fort dangereux pour la jeunesse sans être obscène, c'est-à-dire offensant pour la pudeur. Il en résulte qu'un film, « qui représentera un meurtre ou un cambriolage, qui tournera en dérision l'autorité, qui portera atteinte aux principes essentiels de toute société civilisée, qui glorifiera des actes ou des sentiments répréhensibles, qui, en somme, sera d'un mauvais exemple pour les jeunes gens, ne tombera pas sous l'application des dispositions que prévoit la Convention de Genève de 1923, s'il n'est obscène ». L'Association internationale dans sa 3^e session en 1924, a repris la question. M. de Casabianca, déjà l'un des rapporteurs à la session de 1923, invite la Commission à élargir le régime, et aussi à prendre des mesures de centralisation permettant d'assurer l'exécution des résolutions prises en 1910 et 1923. Sur ce dernier point M. de Casabianca propose d'instituer un office central, dépendant de préférence de l'Association internationale de la protection de l'Enfance, qui servirait de centre et de lien aux offices de Censure cinématographique.... L'office favoriserait, d'autre part, l'expansion des films éducatifs ou instructifs qui seraient spécialement réservés à la jeunesse. Le rapporteur réclame enfin pour l'Association internationale le droit d'intervenir dans la lutte contre l'immoralité publique, en exerçant le droit de poursuite directe contre les auteurs des infractions, ainsi que nombre d'États l'accordent maintenant à certaines associations privées.

COMMANDANT JULLIEN.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 7-24.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JUIN 1924

Présidence de M. GEORGES LEREDU, président.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Excusés : Mme AVRIL DE SAINTE-CROIX, MM. LÉON BARTHÈS, BERLET, BRUMAN, CALOYANNI, ALEXANDRE CÉLIER, PAUL DISLÈRE, FABRY, GODEFROY, PAUL MATTER, PICANON, chanoine ROUSSET.

Membres nouveaux (1) : M. LÉON GUYÉNOT, avocat général près la cour d'appel de Nancy.

M. CHAUVEAU, avoué près le tribunal de 1^{re} instance d'Avènes.

M. le Dr BOZIDAR MARKOVITCH, professeur de droit pénal à l'Université de Belgrade.

M. le Dr DOUCHAN SOUBOTITCH, conseiller à la cour de cassation de Belgrade.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. François-Poncet, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, pour lecture de son rapport sur *Le Régime de la Transportation* (2).

(1) Erratum. — *Suprà*, p. 353 (Bulletin n° 6) 4^e ligne, au lieu de : Emile Auger, ancien avocat au Conseil d'Etat, etc..., lire : Membres nouveaux : M. RAYMOND NOLIN, avocat à la cour de Paris, Membre de la Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.
(2) *Revue* 1878, p. 117, 170, 345, 348, 354, 367, 396, 499, 509, 532, 576, 811, 934; 1880, p. 273, 714; 1881, p. 83; 1882, p. 725, 850 (Rapport Fernand Desportes); 1883, p. 3, 33, 72 (Rapport Waldeck-Rousseau), 176 (Congrès de Stockholm), 267, 307 (transportation anglaise, Ribot), 377, 506, 804; 1884, p. 12 et 123 (Rap-